

COMMUNE DE BURDIGNIN

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Vu les articles L 2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales
vu les articles R. 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 225-17 et 225-18 R610-5 du code pénal,

Vu les articles 78 et suivants du code civil,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2009 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

I – Dispositions générales : accès au cimetière

I – 1 Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert de manière permanente.

Les portes devront toutefois être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

I – 2 Mise à disposition des documents

Le plan, les registres et le présent règlement sont déposés en mairie et consultables pendant les horaires d'ouverture.

Le présent règlement est également consultable sur le site internet de la commune.

II - Inhumations / Exhumations

II – 1 Droit à l'inhumation

- toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de son décès
- toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille quel que soit son domicile et son lieu de décès

II – 2 Modalités et procédure

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation préalable du maire.

Une autorisation préalable du maire est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture.

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le maire et l'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée à cet effet.

Aucune exhumation ne peut intervenir moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20/07/1998.

Le concessionnaire (ou ses ayant-droits) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins. Dans ce cas, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération n'est autorisée que sous réserve du respect des règles relatives aux exhumations ci-dessus.

III – Terrains communs

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

Les terrains sont repris par la commune cinq ans après l'inhumation.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être réalisé.

IV – Terrains concédés

IV - 1 Acquisition/ Durée / choix de l'emplacement

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à une concession. Une demande présentée au Maire précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions sont accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement à l'acte de concession.

La durée des concessions est de 30 ans.

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

IV – 2 Dimensions

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire peut construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf disposition contraire précisée lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple et de 1 m x 2.00 m soit 2.00 m² et celle d'une concession double est de 2m x2.00m soit 4 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal conforme à l'article R 2223-4 du CGCT de 30 cm au min.

IV – 3 Conversion d'une concession

Lorsqu' une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

IV – 4 Reprise de la concession

IV – 4 - 1 Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata-temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

IV – 4 - 2 Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles font retour à la commune.

IV – 4 – 3 Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession et réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date à l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

IV – 4 – 4

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à la maintenir de façon permanente en bon état d'entretien, S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonnée et régulièrement entretenu,

IV – 4 - 5

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra des emplacements.

V – L'espace cinéraire

Il est composé :

- d'un columbarium comprenant deux monuments modulables constitués de cases de dimension H 40 x L 40 x P 40 : un monument comprend au maximum huit cases pouvant chacune recevoir deux urnes, toutefois, deux cases peuvent être réunies pour obtenir une case plus grande et accueillir jusqu'à quatre urnes.

Le concessionnaire devra s'assurer, au moment du choix de l'urne que celle-ci soit effectivement adaptée aux dimensions de la case.

- Un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir » est à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

V – 1 Le columbarium

V – 1 – 1 Modalités et procédure d'occupation

Les cases de columbarium peuvent être réservées à l'avance ou être concédées au moment du dépôt de l'urne.

L'Administration communale détermine l'emplacement des cases qui seront réservés, le concessionnaire ne pouvant pas désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes prendront place dans les cases du columbarium dans la limite des dimensions de la case et de l'urne.

Les urnes seront déposées sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Gravure ou plaque d'identification

Inscription provisoire :

Une inscription provisoire peut être collée sur la porte pour une durée maximum de trois mois à compter de l'acquisition de la concession ou après le dépôt d'une urne.

Inscription définitive :

Chaque plaque fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres dorés d'une hauteur de 25 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l'administration communale : *écriture romane*

Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire,

Seuls figureront sur la plaque le numéro de la case (en bas à droite), les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Les plaques d'identité devront être posées et déposées par une entreprise de marbrerie, lors du dépôt de la première, deuxième, troisième et éventuellement quatrième urne.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Sont autorisées les motifs décoratifs (porte fleurs, croix ...) fixés ou gravés sur les portes du columbarium sous réserve qu'ils ne dépassent un cadre de 10 cm x 15 cm ainsi que les photographies de 7 cm x 9 cm au maximum.

Les éléments mentionnés ci-dessus ne devront en aucun cas dépasser la taille de la plaque de fermeture.

Tout autre accessoire est interdit.

Toute ouverture de case pour le dépôt d'une urne ainsi que la pose d'une plaque doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droit à la Mairie. Ces travaux ne peuvent être réalisés que par une entreprise de marbrerie. Après leur dépôt, les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

V – 1 – 2 Concessions

V – 1- 2 -1 Durée et prix

Les cases seront concédées pour une durée initiale de quinze ans ; cette durée pourra être renouvelée.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

V – 1- 2- 2 Reprise

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case peut être reprise par l'administration communale deux années révolues après expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Lors de la reprise, les cendres contenues dans les urnes sont dispersées à l'espace de dispersion.

V -1 – 2 - 3 Fleurissement

Chacune des cases dispose d'un emplacement réservé au fleurissement ou au dépôt d'un motif souvenir.

Ces emplacements doivent être tenus en état de propreté et les articles déposés ne doivent pas gêner les autres usagers du columbarium.

V – 2 L'espace de dispersion

V – 2 - 1 Modalités et procédure de dispersion

La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Elle ne donne pas lieu à perception d'une taxe par la commune.

V – 2- 2 Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

L'Autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

TARIFS CONCESSION TERRAIN & CONCESSION CASE DU COLUMBARIUM

(Fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009)

Concession de terrain : durée 30 ans renouvelable
Montant de 100,00 €
Renouvellement : 100,00 €

Concession case du columbarium : durée 15 ans renouvelable
Montant de 350,00 €
Renouvellement : 350,00 €